

Gouvernement du Québec

Décret 861-2003, 20 août 2003

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Usines de transformation du bois

— **Permis d'exploitation**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des catégories d'usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o du premier alinéa de ce même article, le gouvernement peut fixer les conditions que doit remplir la personne qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, les droits qu'elle doit payer pour la délivrance ou le renouvellement du permis, les classes de consommation annuelle autorisées ainsi que la forme et la teneur du registre qu'elle doit tenir en vertu de l'article 168 et l'époque où ce registre doit être transmis;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988, le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE la délivrance de permis d'exploitation d'usines constitue un moyen retenu par l'État afin d'assurer un contrôle des usines existantes, de favoriser le développement ordonné de l'industrie et de mieux connaître l'utilisation de la ressource;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 164 et du premier alinéa de l'article 165 de cette loi, nul ne peut exploiter une usine de transformation du bois sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre sur paiement des droits et aux conditions que le gouvernement fixe par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour faire suite à l'adoption de l'article 24.0.1 de cette loi, de modifier ce règlement afin d'ajouter une nouvelle catégorie d'usines, soit celle des industries de la transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans un but d'harmonisation avec l'article 93 de cette loi, de modifier ce règlement afin d'inclure toutes les usines produisant de l'énergie à partir de biomasse forestière, telles les usines de cogénération et centrales thermiques;

ATTENDU QU'il y a lieu, compte tenu que l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvert provenant des forêts du domaine public du Québec est déjà visée par l'article 161 de cette loi et qu'il n'existe au Québec aucune usine de transformation du bois fabriquant des copeaux pour l'expédition hors du Québec, de modifier ce règlement pour supprimer les usines fabriquant des copeaux pour expédition hors du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 16° et 17°)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « les industries de cogénération et des produits énergétiques à base de bois ou de résidus de la transformation du bois » par les mots « les industries de transformation du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique et les industries » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° les industries de la transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique ; » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 7°, des mots « et des copeaux pour expédition hors Québec ou utilisation à des fins énergétiques ou métallurgiques ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots « lorsqu'une telle autorisation est requise ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41045

Gouvernement du Québec

Décret 862-2003, 20 août 2003

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Forêts du domaine de l'État — Mesurage des bois récoltés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 et du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, lesquelles comprennent notamment, les méthodes de mesurage, le lieu où doit s'effectuer le mesurage, les normes applicables selon que le mesurage s'effectue avant ou après le transport des bois ainsi que celles applicables au transport des bois, à la transmission des données de mesurage ou d'inventaire, à la vérification de ces données et à la correction apportée au mesurage, y compris le concours que le titulaire d'un permis d'intervention est tenu de fournir au ministre ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 181 de cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'à la suite de cette consultation le projet de règlement a été modifié de façon à tenir compte des commentaires reçus ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

* La dernière modification au Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3320), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1400-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5788). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} mars 2003.